

# **Webinaire**

## **La formation des agents**

Intervenantes : Sabine ARNAUD : Responsable du service Emploi  
Alexandra GIRAUD : Gestionnaire Emploi

Le 7 avril 2026



[www.maisondescommunes85.fr](http://www.maisondescommunes85.fr)

Nous vous invitons à bien vouloir :



- couper vos micros et les caméras
- lever la main pour parler
- poser les questions dans la conversation au fur et à mesure des diapositives

Le webinaire enregistré ainsi que le PPT seront mis à disposition prochainement sur le site de la Maison des Communes

### 1. Au préalable

- Présentation du service Emploi

### 1. Les principes généraux

- La formation, un droit des agents publics
- Les outils en matière de formation
- Formation obligatoire ou formation facultative ?

### 2. Les formations obligatoires

- Les formations statutaires obligatoires : formations d'intégration et de professionnalisation
- Les formations spécifiques

### 3. Les formations facultatives

- La formation de perfectionnement
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels
- Les formations personnelles
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française

# Au préalable

# 1- AU PRÉALABLE

## Présentation du service Emploi



**Sabine ARNAUD**  
RESPONSABLE DE SERVICE

Accompagnement au recrutement  
Animation du réseau des SGM



**Nathalie THEAU-GABORIEAU**  
ASSISTANTE

Emploi territorial



**Alexandra GIRAUD**  
GESTIONNAIRE EMPLOI

Données sociales  
Formation professionnelle



emploi@cdg85.fr



**Laure CARDINAUD**  
CONSEILLERE EMPLOI

Missions Temporaires (recrutement)  
Accompagnement au recrutement



**Mélanie BLANCHET**  
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE

Missions Temporaires (administratif)



**Nathalie MORIN**  
CONSEILLERE EN EVOLUTION  
PROFESSIONNELLE

Accompagnement FMPE  
Accompagnement au recrutement



**Elodie THOMAS**  
CONSEILLERE EN EVOLUTION  
PROFESSIONNELLE

Accompagnement au recrutement



missions.temporaires@cdg85.fr



cep@cdg85.fr

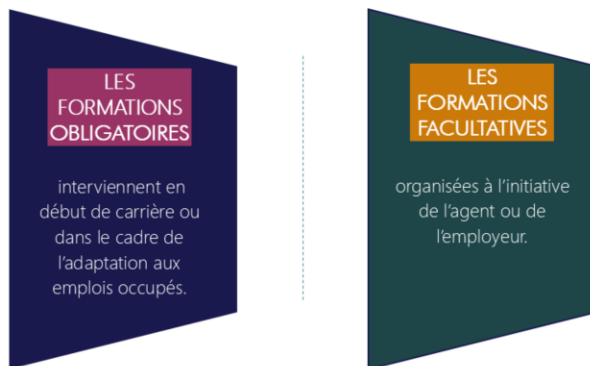
# 1 – Les principes généraux

## 1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

### La formation, un droit des agents publics

La formation professionnelle tout au long de la vie dans la Fonction Publique Territoriale est régie par l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique.

On distingue :

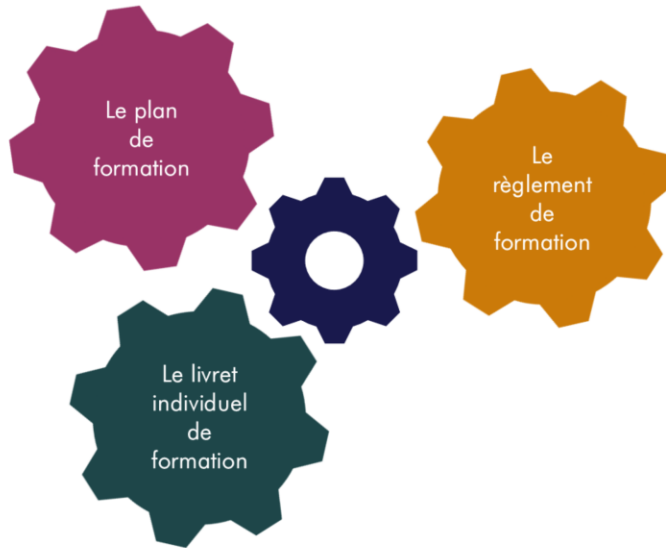


[www.maisondescommunes85.fr](http://www.maisondescommunes85.fr)

Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux.

## 1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Les outils en matière de formation



Modèle et fiche pratique sur notre site internet.

➤ **Le plan de formation :**

- Outil obligatoire de gestion des ressources humaines
- Registre des actions de formation décidées par la collectivité (sous forme de synthèse)
- Document prévisionnel qui permet d'anticiper la gestion des RH
- Soumis pour Avis au Comité Social Territorial

➤ **Le règlement de formation :**

- Document qui précise la politique de la formation au sein de la collectivité
- Outil de communication (document de référence pour les agents et les responsables de service)

➤ **Le livret individuel de formation :**

- Possibilité de créer un livret informatisé sur site CNFPT, propriété de l'agent
- Document qui rassemble le parcours professionnel et extra-professionnel (divisé en 3 parties : formations, expériences, compétences)
- Outil de communication (peut être utilisé lors de l'entretien annuel ou dans une démarche de bilan de compétences/VAE)

## 1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Formation obligatoire ou formation facultative ?



Lorsqu'un agent dépose une demande de formation, la collectivité doit se poser la question :

**Est-ce que cette formation est pertinente pour que mon agent exerce pleinement ses missions ?**

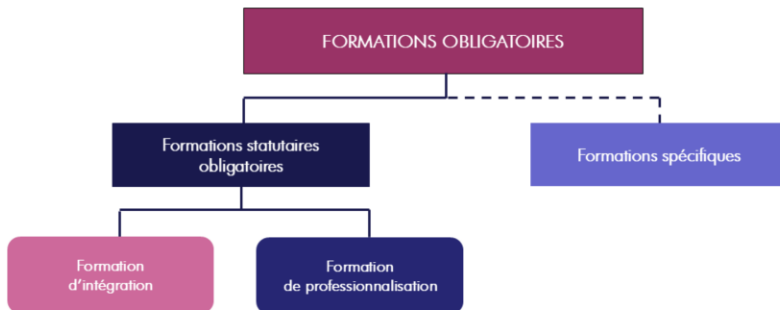
Oui → Formation obligatoire

Non → Formation facultative

## 2 – Les formations obligatoires

## 2. LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

### Architecture de l'offre des formations obligatoires



## 2. LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

### Les formations statutaires obligatoires

#### Bénéficiaires :

Les  
fonctionnaires  
(toutes catégories)

Les agents  
contractuels  
recrutés sur le  
fondement de l'article  
L.332-8 du CGFP  
pour une durée  
>= 1 an

#### Intégration

*Objectif : faciliter l'intégration dans la FPT*

- A réaliser dans l'année qui suit la nomination. Obligatoire pour la stagiarisation
- Durée : 5 jours pour les agents de catégorie C – 10 jours pour les agents de catégorie A et B

#### Professionnalisation au premier emploi

*Objectif : s'adapter à son emploi*

- A réaliser dans les 2 ans suivant la nomination dans un nouveau cadre d'emploi
- Durée : 3 à 10 jours pour la catégorie C – 5 à 10 jours pour les catégories A et B

#### Professionnalisation tout au long de la carrière

*Objectif : actualiser ses connaissances et ses savoir-faire, adapter ses pratiques*

- A réaliser à l'issue de la formation au premier emploi dans les 5 ans, puis par période de 5 ans
- Durée : 2 à 10 jours pour les catégories A, B et C

#### Professionnalisation pour prise de poste à responsabilités

*Objectif : acquérir ou développer des capacités à encadrer, manager ou diriger des équipes*

- A réaliser dans les 6 mois suivant l'affectation
- Durée : 3 à 10 jours pour les catégories A, B et C



**RAPPEL :**  
Outre les conditions  
d'ancienneté, la  
réalisation d'au  
moins 2 jours de  
formation de  
professionnalisation  
= condition de  
recevabilité d'un  
dossier de  
promotion interne

Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)

[www.maisondescommunes85.fr](http://www.maisondescommunes85.fr)

Agents contractuels **sur emploi permanent.**

Formation d'intégration :

Agents exemptés :

- agent accédant à un nouveau grade par promotion interne,
- lauréats des concours : d'administrateur territorial, de conservateur des bibliothèques et de conservateur du patrimoine,
- agents des filières sapeurs-pompiers et police municipale.

La formation d'intégration est dispensée par la CNFPT. L'inscription est réalisée par la collectivité. La titularisation est subordonnée au suivi des formations d'intégration.

Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée au fonctionnaire justifiant :

- o d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités,
- o d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,
- o de formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.

La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent.

**Pour toute question de calendrier de formation,** vous pouvez contacter le CNFPT – Madame Grellier Sudre : [sylvie.grelliersudre@cnfpt.fr](mailto:sylvie.grelliersudre@cnfpt.fr)

## 2. LES FORMATIONS OBLIGATOIRES

### Les formations spécifiques



La formation  
syndicale



La formation  
hygiène  
et sécurité



La formation  
des policiers  
municipaux

Cf. modèle règlement de formation site internet pour plus de précisions

### Passeport de Prévention :

La loi du 2 août 2021 met à la disposition de tous un nouvel outil : le Passeport de prévention. Le passeport de prévention est un espace numérique sécurisé qui centralise l'ensemble des formations continues et certifications en matière de santé et sécurité au travail suivies par chaque agent et déclarées par les employeurs/organismes de formation.

Géré par la Caisse des Dépôts, ce passeport individuel et numérique est accessible pour l'agent depuis un onglet spécifique dans le portail Mon Compte Formation.

Pour l'employeur, l'accès se fait via Net-Entreprises ou via le portail du Passeport de prévention.

L'employeur peut accéder à un simulateur pour identifier les formations à déclarer : [Réaliser une simulation | Portail d'information du Passeport de prévention.](#)

Un replay de webinaire consacré au passeport de prévention organisé par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique est disponible sous ce lien : [Le passeport de prévention : un outil clé pour la santé et la sécurité au travail | Le portail de la fonction publique](#)

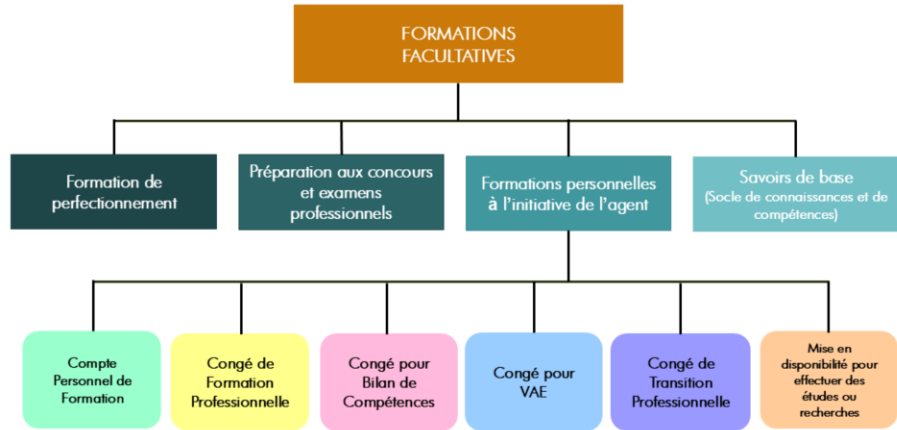
Pour plus d'informations : <https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/>

## **3 – Les formations facultatives**

### 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

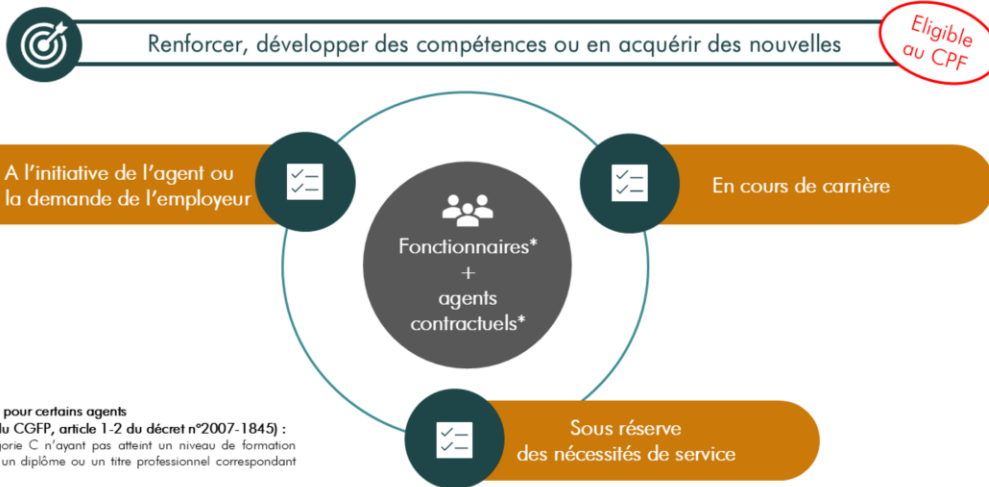
Eligibles au  
Compte  
Personnel de  
Formation

#### Architecture de l'offre des formations facultatives



## 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

### La formation de perfectionnement



**\*Accès prioritaire pour certains agents**

(Article L.422-3 du CGFP, article 1-2 du décret n°2007-1845) :

- o Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- o Agent en situation de handicap
- o Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle

Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)

[www.maisondescommunes85.fr](http://www.maisondescommunes85.fr)

Quand une formation est demandée par la collectivité, elle relève en priorité de la formation de professionnalisation jusqu'à concurrence de 10 jours. L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents.

La demande émanant de l'agent relèvera de la formation de perfectionnement à condition qu'il ait satisfait à ses obligations de formation de professionnalisation préalablement. Si la formation est à l'initiative de l'agent, elle peut être mobilisée avec le Compte Personnel de Formation.

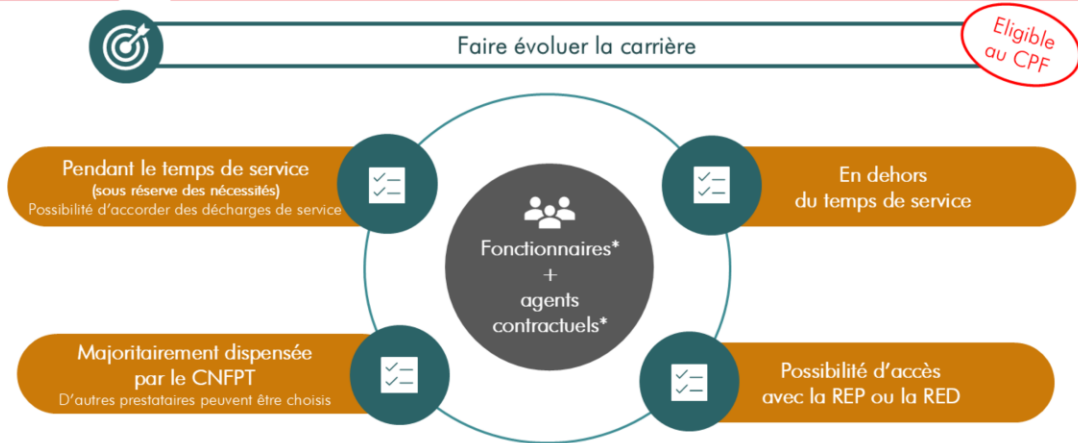
**Délai** : Un agent qui a bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation. Toutefois, si la durée de l'action était inférieure à 8 jours le délai est abaissé à 6 mois, sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois. Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pas pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

**Financement de la formation** :

- Si action formation à l'initiative de la collectivité : les frais de formation sont à la charge de la collectivité
- A l'initiative de l'agent : il revient à sa collectivité d'apprécier le niveau de prise en charge conformément à son règlement de formation.

### 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

#### Les formations de préparation aux concours et examens professionnels



\*Accès prioritaire pour certains agents (Article L.422-3 du CGFP, article 1-2 du décret n°2007-1845) :

- o Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- o Agent en situation de handicap
- o Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle

Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)

#### La REP et la RED :

La REP (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle permet) de valoriser son expérience professionnelle et de la faire reconnaître comme équivalente à un diplôme. La REP se distingue de la VAE, puisqu'elle permet seulement l'accès à un concours et non l'obtention d'un diplôme.

La RED (Reconnaissance d'Equivalence des Diplômes) concerne aussi l'accès à un concours et non l'obtention d'un diplôme. La RED permet en effet de faire valoir sur dossier un diplôme déjà détenu et/ou une expérience professionnelle acquise.

### 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

#### Les formations personnelles – Le Compte Personnel de Formation (CPF)



- accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat)
- développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle

#### Alimentation automatique :

25 heures max. par an  
jusqu'à 150 heures

- **Carrière publique** : droits en heures
- **Carrière privée** : droits en euros



#### Crédits d'heures supplémentaires :

- Modalités d'alimentation spécifique pour :
- **agents de catégorie C les moins qualifiés** (sans diplôme ou brevet) : 50 heures/an (plafond 400h)
  - **pour prévenir une inaptitude** : crédit de 150 heures supplémentaires en complément des droits acquis (sur **avis du médecin de prévention**)



#### Prise en charge des frais pédagogiques

Des plafonds de prise en charge peuvent être déterminés par délibération



Possibilité d'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle



\*Accès prioritaire pour certains agents (Article L.422-3 du CGFP, article 1-2 du décret n°2007-1845) :

- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- Agent en situation de handicap
- Agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle

Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)

[www.maisondescommunes85.fr](http://www.maisondescommunes85.fr)

#### ➤ Alimentation :

L'alimentation s'effectue au 31 décembre de chaque année par la Caisse des Dépôts.  
Possibilité d'anticipation des droits non encore acquis avec des limites.

#### ➤ Consultation des droits : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

#### ➤ Les formations éligibles

Formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet professionnel :

- *les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle (répertoriés au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale),*
- *les bilans de compétences,*
- *la validation des acquis de l'expérience,*
- *la préparation aux concours et examens...*

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante. Toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle.

#### ➤ Refus :

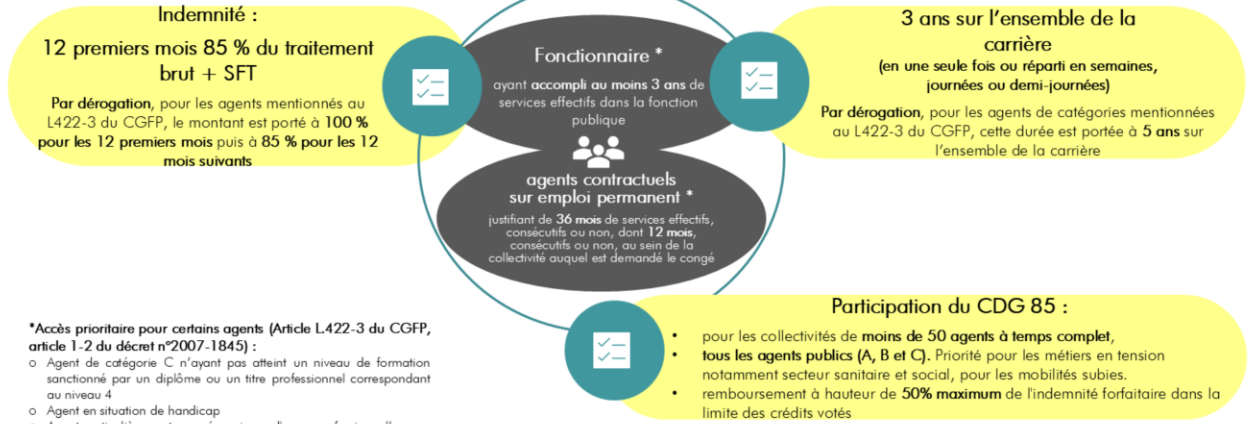
Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. Si une demande d'utilisation du

compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

### 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

#### Les formations personnelles – Le Congé de Formation Professionnelle (CFP)


 suivre une action de formation de longue durée dans le cadre d'un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification supérieur par exemple)



Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)

**Indemnité :** traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé, plus l'éventuel supplément familial de traitement (limitée à l'indice brut 650 d'un agent à Paris).

**Financement :**

Les frais de formation sont à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité.

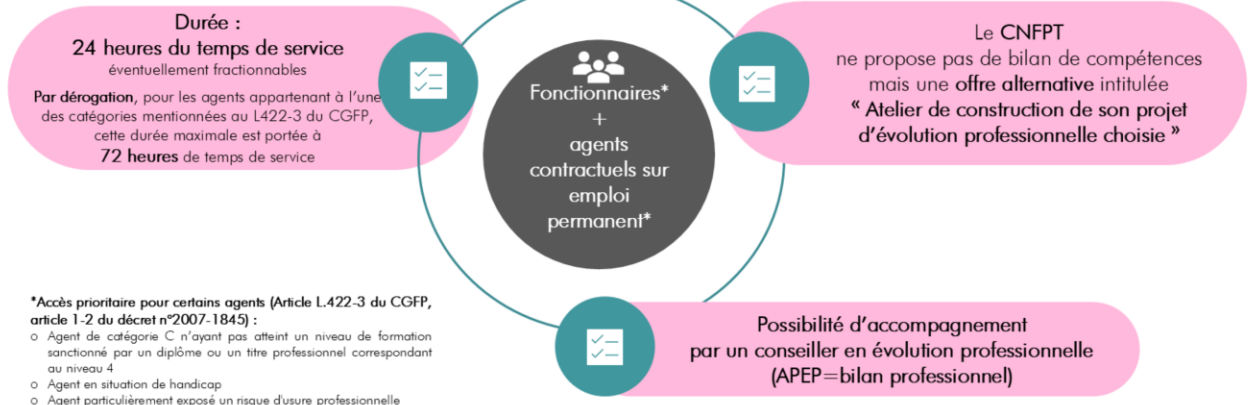
Possibilité d'articulation Congé de Formation Professionnelle/Compte Personnel de Formation.

**Obligation de servir :** l'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une administration de l'une des trois fonctions publiques pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation. En cas de rupture de l'engagement, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée. Néanmoins, il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination.

### 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

#### Les formations personnelles – Le congé pour bilan de compétences

 Le bilan de compétences a pour objet l'analyse des compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel/un projet de formation



\*Accès prioritaire pour certains agents (Article L.422-3 du CGFP, article 1-2 du décret n°2007-1845) :

- o Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- o Agent en situation de handicap
- o Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle

Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)

Si la collectivité prend en charge financièrement le bilan, ce dernier ne peut être réalisé qu'après signature d'une convention tripartite entre le fonctionnaire, la collectivité et l'organisme prestataire. Cette convention précise les principales obligations de chaque partie.

### 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

#### Les formations personnelles – Le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)



La VAE est un droit permettant de valoriser ses expériences afin d'obtenir une qualification reconnue. Elle a pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au RNCP

**Durée :**  
24 heures du temps de service  
éventuellement fractionnables

**Par dérogation**, pour les agents appartenant à l'une des catégories mentionnées au L422-3 du CGFP, cette durée maximale est portée à **72 heures** de temps de service



  
**Fonctionnaires\***  
 +  
 agents  
 contractuels sur  
 emploi  
 permanent\*



**Dossier de demande de recevabilité**  
à compléter et transmis à l'organisme  
qui propose le titre sollicité



**Possibilité d'accompagnement**  
par un conseiller en évolution professionnelle

\*Accès prioritaire pour certains agents (Article L.422-3 du CGFP, article 1-2 du décret n°2007-1845) :

- o Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- o Agent en situation de handicap
- o Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle

Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)

Le CNFPT est un est des organismes accompagnateurs.

Lorsqu'une collectivité ou un établissement prend en charge financièrement les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de validation des acquis de l'expérience, cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement, le fonctionnaire et les organismes intervenants. La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.

### 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

#### Les formations personnelles – Le Congé de Transition Professionnelle



Permet de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier, une action ou un parcours de formation

#### Formation d'une durée égale ou supérieure :

- **120 heures** sanctionnée par une certification prof. enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification/habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique (art. L6113-6 code du travail)
- **70 heures** permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs/repreneurs d'entreprises



L'agent conserve son **traitement brut** et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le **supplément familial de traitement (SFT)**.

Les **frais de formation** sont à la charge de la collectivité, le cas échéant dans la limite d'un plafond



#### \*Pour les agents mentionnés à l'article L.422-3 du CGFP :

- o Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- o Agent en situation de handicap
- o Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle



#### Durée maximale de 12 mois

(congé fractionné en mois, semaines ou journées)

Si l'action de formation est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée totale de **5 ans** au maximum sur l'ensemble de la carrière

Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)

Le Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022, relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, précise les modalités de ce congé de transition professionnelle.

### 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

#### Les formations personnelles – La mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général



Effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

Il n'y a pas de définition réglementaire, toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches :

- Qui sont susceptibles de faire avancer les connaissances dans un domaine précis
- Et de présenter un intérêt pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

**Durée** : ne peut excéder **3 ans** mais possibilité de **renouveler une fois** pour une durée de **3 ans**.  
Il n'y a pas de durée minimale



Fonctionnaires



Le fonctionnaire cesse de bénéficier de sa **rémunération** et de ses droits à **l'avancement** et à **la retraite**

Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)

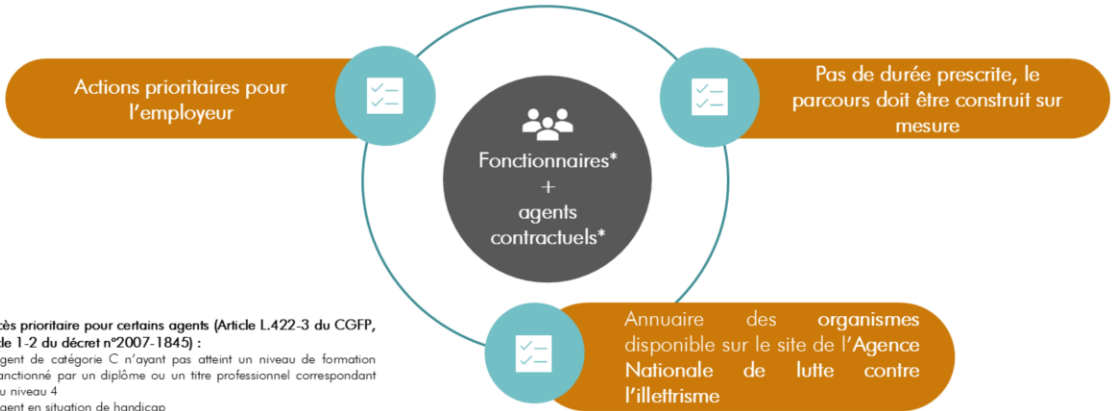
### 3. LES FORMATIONS FACULTATIVES

#### Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française



maîtriser des savoirs de base (lecture, calcul, écriture, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace)

Eligible  
au CPF



**\*Accès prioritaire pour certains agents (Article L.422-3 du CGFP, article 1-2 du décret n°2007-1845) :**

- o Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- o Agent en situation de handicap
- o Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle

Plus d'infos : [site MDC](http://site.MDC)



**Merci de votre attention !**